



**Question écrite de la Députée Kattrin JADIN  
à Madame Nathalie MUYLE, Ministre de l'Économie et des Consommateurs,  
concernant la chute du prix de mazout et ses conséquences**

*- déposée le 23 avril 2020 -*

Madame la Ministre,

De nombreuses personnes ont encore régulièrement recours au mazout. Lorsqu'une personne commande une plus grande quantité, elle doit attendre plusieurs semaines avant qu'elle ne soit approvisionnée.

Cependant, dans le contexte actuel où le prix du pétrolier est fort bas, le cas de figure suivant m'a été rapporté. En effet, les livreurs de mazout facturent leurs livraisons au prix tel qu'il était à la date de la commande – peu avant la crise sanitaire par exemple - alors qu'entretemps la valeur pour le mazout a tellement chuté.

Le consommateur se sent dupé car, selon les fournisseurs, ils doivent payer 15 centimes par litre de plus par rapport au prix actuel. Au profit des livreurs qui semblent avoir fait l'affaire en or.

Madame la Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Qu'en est-il de la facturation du mazout et autres pétroles ?
- Les livreurs doivent-ils tenir compte du prix actuel ou peuvent-ils facturer la livraison au prix du marché tel qu'il était au jour de la commande ?

Je vous remercie, Madame la Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

**Kattrin JADIN**



**Réponse de la ministre :**

1. Le prix du mazout, comme celui des autres produits pétroliers, fait l'objet d'un contrat-programme entre les ministres de l'Economie et de l'Énergie et la Fédération Pétrolière Belge (FPB). Ce contrat fixe les prix maximum des produits pétroliers les plus courants et la façon dont ces prix peuvent changer. Il reprend les éléments constitutifs et les formules de calcul sur la base desquelles leur prix maximum est déterminé. Le SPF Economie calcule chaque jour le prix maximum des produits pétroliers et publie sur son site les nouveaux prix et leur évolution.

Les revendeurs peuvent toujours accorder des ristournes par rapport à ce prix maximum autorisé.

2. Le prix du mazout à payer par l'acheteur, qu'il soit consommateur privé ou professionnel, est le prix en vigueur à la conclusion du contrat. C'est-à-dire le jour de la commande par le consommateur. En aucun cas, le vendeur ne peut réclamer un prix plus élevé en se basant sur le nouveau prix maximum supérieur éventuellement publié. De même, l'acheteur ne peut exiger de payer un prix inférieur, parce que le prix maximum aurait baissé depuis le jour de la conclusion du contrat.